

# DECISION DCC 20-426

## DU 16 AVRIL 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 novembre 2017, enregistrée à son secrétariat le 29 novembre 2017 sous le numéro 1978/325/REC-17 par laquelle monsieur Mathias A. TALABI, demeurant à Cotonou, 03 BP 2645, forme un recours en inconstitutionnalité de l'ordonnance rendue le 23 mai 2014 par le juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie de coronavirus (Covid-19) constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que dans le cadre de la procédure 3106/RP-2010-79/RI-2010 relative à l'affaire "MP c/ Guy AKPLOGAN et autres", il a été entendu comme témoin par le juge instructeur qui a mis sous main de justice son compte bancaire domicilié à la Diamond Bank ; qu'en dépit de la clôture de l'information et de l'absence de toute poursuite contre sa personne devant la Cour d'Assises, le juge instructeur refuse de faire mainlevée sur ledit compte alors que son véhicule également saisi lui a déjà été restitué à la suite de l'enquête préliminaire de police ; que ce refus est arbitraire et donc contraire à la Constitution ;

**Considérant** que le juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a donné suite à aucune des mesures d'instruction qui lui ont été adressées ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le refus du juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou de faire mainlevée sur son compte bancaire placé sous main de justice dans le cadre d'une procédure judiciaire ;

**Considérant** qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait interférer, sauf en cas de violation de droits fondamentaux, dans un litige dont l'examen relève des tribunaux judiciaires ; qu'il en résulte que la demande du requérant ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mathias A. TALABI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize avril deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***